

Alstom S.A.

Société anonyme au capital de 1,555,473,297.00 euros
Siège social : 48, rue Albert Dhalenne, 93400 Saint-Ouen, France
389 058 447 R.C.S. Bobigny
(la « **Société** » ou « **Alstom** »)

**ASSEMBLEE GENERALE DES ACTIONNAIRES
DEVANT SE TENIR LE 17 JUILLET 2018**

**RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR LE PROJET D'APPORT A ALSTOM
PAR LA SOCIETE SIEMENS MOBILITY HOLDING S.À R.L. DE LA TOTALITE DES
ACTIONS SIEMENS MOBILITY HOLDING B.V. ET SIEMENS MOBILITY GMBH
QU'ELLE DETIENT (Résolution 14)**

Le présent rapport (le « **Rapport** »), établi en application des articles L. 236-9, alinéa 4, et R. 236-5 du Code de commerce, a pour objet de décrire, du point de vue juridique et économique, les raisons et les modalités et conditions du projet d'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions, par lequel Siemens Mobility Holding S.à r.l, société à responsabilité limitée de droit luxembourgeois dont le siège social est sis 8-10 avenue de la Gare, L-1610 Ville de Luxembourg, Luxembourg, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés du Luxembourg sous le numéro B 219459 (la « **Société Apporteuse Luxembourgeoise** », et ensemble avec Alstom, les « **Parties** »), apporterait à Alstom, un nombre d'actions ordinaires représentant 100 % du capital et des droits de vote de Siemens Mobility GmbH et un nombre d'actions ordinaires représentant 100 % du capital et des droits de vote de Siemens Mobility Holding B.V., conformément aux stipulations du traité d'apport conclu par et entre les Parties le 17 mai 2018 (le « **Traité d'Apport Luxembourgeois** »).

L'Apport Luxembourgeois (tel que défini ci-après) sera présenté à l'assemblée générale des actionnaires de la Société devant se tenir le 17 juillet 2018 (l'« **Assemblée Générale des Actionnaires** »).

Ce Rapport est mis à la disposition des actionnaires sur le site Internet de la Société (<http://www.alstom.com/>) ainsi qu'au siège social de la Société conformément aux dispositions légales et règlementaires applicables.

Conformément à l'article 212-34 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers, la Société a enregistré le 6 juin 2018 un document E auprès de l'Autorité des marchés financiers (le « **Document E** »). Le Document E, disponible gratuitement au siège de la Société, sur son site Internet (<http://www.alstom.com/>) et sur le site Internet de l'Autorité des marchés financiers (www.amf-france.org), constitue l'Annexe 2 du présent Rapport.

PROJET D'APPORT PARTIEL D'ACTIF SOU MIS AU REGIME JURIDIQUE DES SCISSIONS

Chers actionnaires,

Alstom et Siemens AG (« **Siemens AG** ») ont conclu le 26 septembre 2017 un protocole d'accord (« *Memorandum of Understanding* ») en vue d'une éventuelle combinaison de l'activité mobilité du groupe Siemens, y compris son activité de traction ferroviaire (l'« **Activité Cible de Siemens** »), avec Alstom (l'« **Opération Envisagée** »). Un accord de rapprochement fixant les modalités et conditions de l'Opération Envisagée a été conclu le 23 mars 2018 entre Siemens AG et Alstom (l'« **Accord de Rapprochement** » (« *Business Combination Agreement* » ou « **BCA** »)).

La Société et Siemens AG sont convenues que l'Opération Envisagée prendra la forme d'un apport partiel d'actif au titre duquel deux entités directement ou indirectement détenues à 100 % par Siemens AG, la Société Apporteuse Luxembourgeoise et Siemens France Holding SAS (la « **Société Apporteuse Française** » et, avec la Société Apporteuse Luxembourgeoise, les « **Sociétés Apporteuses** »), procéderont de manière indirecte à l'apport de l'Activité Cible de Siemens à Alstom (l'« **Apport** »).

En rémunération de l'Apport, les Sociétés Apporteuses se verront ensemble remettre un total de (i) deux cent vingt-sept millions trois cent quatorze mille six cent cinquante-huit (227.314.658) actions Alstom ordinaires, représentant cinquante virgule soixante-sept pour cent (50,67 %) du capital émis d'Alstom à la Date de Détermination (telle que définie ci-après) et au minimum cinquante pour cent (50 %) du capital d'Alstom sur une base Entièrement Diluée (telle que définie dans l'Accord de Rapprochement) au moment de la Réalisation (telle que définie ci-après) et (ii) dix-huit millions neuf cent quarante-deux mille huit cent quatre-vingt-huit (18.942.888) bons de souscription d'actions devant être émis par Alstom, permettant aux entités du groupe Siemens, en cas d'exercice de la totalité de ces bons de souscription d'actions, de souscrire un nombre d'actions Alstom représentant une augmentation de deux (2) pour cent de la participation du groupe Siemens dans Alstom sur une base Entièrement Diluée à la Date de Réalisation (telle que définie ci-après) de cinquante pour cent (50 %) (le calcul à cette fin devant tenir compte de la dilution résultant de l'exercice des bons en question) au moment de l'exercice de ces bons de souscription d'actions, conformément aux stipulations de l'Accord de Rapprochement.

Les Parties sont convenues de soumettre l'Apport Luxembourgeois (tel que défini ci-après) (i) au régime des scissions prévu aux articles 1030-1 à 1033-1 (à l'exclusion de l'article 1031-16) de la Loi sur les Sociétés Commerciales luxembourgeoise du 10 août 1915 (telle qu'amendée, la « **Loi de 1915** »), conformément à l'article 1040-2 de la Loi de 1915 et (ii) au régime juridique des scissions prévu aux articles L. 236-1 à L. 236-6 et L. 236-16 à L. 236-21 du Code de commerce, conformément aux articles L. 236-6-1 et L. 236-22 du Code de commerce.

L'Apport consistera en deux opérations d'apport de titres, libres de toute charge, soumises au régime juridique des scissions : (i) l'apport par la Société Apporteuse Française à Alstom de la partie de l'Activité Cible de Siemens exploitée par des entités du groupe Siemens en France (notamment, le cas échéant, par le biais de leurs filiales et activités françaises et étrangères), conformément aux stipulations du traité d'apport conclu le 17 mai 2018 entre la Société Apporteuse Française et Alstom (le « **Traité d'Apport Français** ») par le biais de l'apport d'un nombre d'actions ordinaires représentant 100 % du capital et des droits de vote de Siemens Mobility SAS en contrepartie de l'attribution de huit millions cinq cent cinq mille six cent dix-neuf (8.505.619) actions Alstom ordinaires qui seront admises aux négociations sur Euronext Paris (l'« **Apport Français** ») et (ii) l'apport du reste de l'Activité Cible de Siemens à Alstom conformément aux stipulations du Traité d'Apport Luxembourgeois par le biais de l'apport (a) d'un nombre d'actions ordinaires représentant 100 % du capital et des droits de vote de Siemens Mobility Holding B.V. et (b) d'un nombre d'actions

ordinaires représentant 100 % du capital et des droits de vote de Siemens Mobility GmbH en contrepartie de l'attribution de (x) deux cent dix-huit millions huit cent neuf mille trente-neuf (218.809.039) actions Alstom ordinaires qui seront admises aux négociations sur Euronext Paris et de (y) dix-huit millions neuf cent quarante-deux mille huit cent quatre-vingt-huit (18.942.888) bons de souscription d'actions qui seront émis par Alstom (l'« **Apport Luxembourgeois** »).

Dans les trente (30) jours suivant la Réalisation (telle que définie ci-après), la Société apportera à Alstom Holdings, sa filiale détenue directement et indirectement à 100 %, les actions de Siemens Mobility SAS, Siemens Mobility Holding B.V. et Siemens Mobility GmbH reçues de la Société Apporteuse Française et de la Société Apporteuse Luxembourgeoise, au titre de l'Apport (l'« **Apport Alstom** »). L'Apport Alstom est également soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale des Actionnaires (Résolution 19).

Nous vous proposons d'approuver le projet d'Apport Luxembourgeois dont les modalités et conditions ont été arrêtées par le Conseil d'administration de la Société du 15 mai 2018, le Traité d'Apport Luxembourgeois ayant été signé par le Président Directeur Général de la Société le 17 mai 2018. Les motifs, les buts et les différentes caractéristiques de cette opération sont détaillés dans le Traité d'Apport Luxembourgeois constituant l'Annexe 1 du présent Rapport.

Le Traité d'Apport Luxembourgeois a été déposé au greffe du Tribunal de Commerce de Bobigny le 18 mai 2018 sous le numéro 31629 pour le compte de la Société, et l'extrait du Traité d'Apport Luxembourgeois – signé entre la Société et la Société Apporteuse Luxembourgeoise le 17 mai 2018 devant notaire à Luxembourg conformément à la loi luxembourgeoise – a été déposé au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg le 23 mai 2018 sous le numéro No. L180079719 puis publié dans le Recueil Electronique des Sociétés et Associations le 23 mai 2018 sous le numéro RESA_2018_113.602 pour le compte de la Société Apporteuse Luxembourgeoise.

Le présent Rapport explique et justifie l'Apport, du point de vue juridique et économique, notamment en ce qui concerne la Rémunération de l'Apport (telle que définie ci-après) et les méthodes de valorisation utilisées. Les conditions de l'Apport sont décrites plus en détails dans le Traité d'Apport Luxembourgeois constituant l'Annexe 1 du présent Rapport.

1. Motifs et buts de l'opération

L'Apport Luxembourgeois s'inscrit dans le cadre du rapprochement stratégique envisagé entre l'Activité Cible de Siemens et les activités de la Société. L'Apport s'inscrit dans une logique industrielle cohérente et conduira à la création d'un acteur mondial incontournable dans le secteur du transport (l'« **Activité Combinée** »). L'Activité Cible de Siemens et la Société bénéficieront d'atouts extrêmement complémentaires, tant d'un point de vue stratégique que géographique, ce qui offrira à l'Activité Combinée une position privilégiée pour répondre aux défis futurs du secteur du transport. En particulier, compte tenu des positionnements respectifs de l'Activité Cible de Siemens et de la Société, l'Activité Combinée devrait bénéficier de perspectives de croissance mondiale avantageuses. L'Opération Envisagée permettrait à l'Activité Combinée d'offrir une gamme significativement plus large de produits et de solutions pour répondre à tous les besoins des clients, depuis les plateformes standardisées au coût optimisé jusqu'aux technologies de pointe. Cette large base géographique équilibrée, ce portefeuille complet et les investissements importants dans le digital bénéficieraient grandement aux clients.

2. Opérations préalables, Détournage (carve-out)

À la date du Traité d'Apport Luxembourgeois, l'Activité Cible de Siemens n'est au sein du groupe Siemens détenue par aucun sous-groupe distinct, mais elle est détenue par Siemens AG et différentes entités juridiques du groupe Siemens. Afin de permettre l'intégration de l'Activité Cible de Siemens dans l'Activité Combinée, Siemens AG devra procéder, et veiller à ce que ses affiliées procèdent à la séparation de l'Activité Cible de Siemens (notamment, les actifs de l'Activité Cible de Siemens, les

passifs de l'Activité Cible de Siemens et les salariés de l'Activité Cible de Siemens) des autres activités du groupe Siemens, conformément aux principes prévus aux termes de l'Accord de Rapprochement et aux lois applicables (le « **Détournement de l'Activité Cible de Siemens** »), étant précisé toutefois que, concernant la partie de l'Activité Cible de Siemens menée aux Pays-Bas, le détournement est soumis à la réalisation d'une condition suspensive relative au respect des dispositions du Règlement du conseil économique et social néerlandais sur les fusions (« *Social and Economic Council Merger Regulation* ») pour la protection des salariés et de la section 25 de la loi néerlandaise relatives aux comités d'entreprise (« *Dutch Works Council Act* »).

Pour les besoins du Détournement de l'Activité Cible de Siemens, la Société Apporteuse Luxembourgeoise a acquis ou pris possession de, ou procèdera à l'acquisition ou prendra possession, avant la Date de Réalisation, de la totalité des titres de deux sociétés : (i) Siemens Mobility GmbH, constituée en Allemagne, et (ii) Siemens Mobility Holding B.V., constituée aux Pays-Bas, qui, à terme, exploitera ou détiendra les sociétés exploitant l'Activité Cible de Siemens, à l'exception de la partie de l'Activité Cible de Siemens exploitée par des entités du groupe Siemens en France (notamment, le cas échéant, par le biais de leurs filiales et activités françaises et étrangères), conformément aux et sous réserve des modalités et conditions de l'Accord de Rapprochement.

3. Comptes retenus pour établir les modalités et conditions de l'Apport Luxembourgeois

– Pour la Société

Les modalités et conditions de l'Apport Luxembourgeois ont été arrêtées sur la base des comptes d'Alstom au 31 mars 2017.

– Pour la Société Apporteuse Luxembourgeoise

Les modalités et conditions de l'Apport Luxembourgeois ont été arrêtées par les Parties sur la base de comptes consolidés prévisionnels de l'Activité Cible de Siemens établis à la date du 30 septembre 2017 en prenant pour hypothèse que les transferts (apports ou acquisitions) devant être réalisés au bénéfice de la Société Apporteuse Luxembourgeoise dans le cadre du Détournement de l'Activité Cible de Siemens ont été réalisés au 30 septembre 2017.

Les états financiers, comptes et rapports visés à l'article R. 236-3 du Code de commerce et aux articles 1040-2 et 1021-7 de la Loi de 1915 (notamment, le cas échéant, les comptes annuels approuvés relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2017 de la Société Apporteuse Luxembourgeoise) seront mis à disposition au siège social de la Partie concernée au moins trente (30) jours calendaires avant l'assemblée générale des actionnaires respective de chaque Partie convoquée pour approuver l'Apport Luxembourgeois.

4. Commissaire à la scission français et réviseur d'entreprise luxembourgeois

– Commissaire à la scission français

Par ordonnance en date du 16 novembre 2017, le Président du Tribunal de Commerce de Bobigny a nommé M. Olivier Péronnet (Finexsi), en qualité de commissaire à la scission, à l'effet d'établir les rapports figurant en Annexe 6.1 du Document E.

En application des dispositions légales et réglementaires, ces rapports sont mis à votre disposition sur le site internet de la Société (<http://www.alstom.com/>) ainsi qu'au siège social de la Société en vue de l'Assemblée Générale des Actionnaires.

– Réviseur d'entreprise luxembourgeois

Nonobstant la désignation impérative en application de la loi française d'un commissaire à la scission pour les besoins de l'Apport Luxembourgeois et de l'Apport Français, le conseil d'administration de la Société Apporteuse Luxembourgeoise a nommé BDO Audit, réviseur d'entreprises agréé, en qualité d'expert indépendant en charge d'étudier le Traité d'Apport Luxembourgeois et d'établir un rapport écrit destiné aux associés, conformément aux dispositions de l'article 1031-6 de la Loi de 1915.

Le rapport du réviseur d'entreprise luxembourgeois sera mis à disposition des actionnaires de la Société Apporteuse Luxembourgeoise à son siège social au moins un mois avant l'assemblée générale des actionnaires de la Société Apporteuse Luxembourgeoise appelée à approuver l'Apport Luxembourgeois. Ce rapport figure en Annexe 6.2 du Document E.

5. Description et évaluation des titres à apporter dans le cadre de l'Apport Luxembourgeois

L'Apport Luxembourgeois porte sur : 100 % des titres de Siemens Mobility GmbH et 100 % des titres de Siemens Mobility Holding B.V. (les « **Titres Apportés** ») étant précisé que (i) Siemens Mobility GmbH procèdera à l'acquisition ou prendra possession, en particulier, de l'Activité Cible de Siemens allemande (notamment, les titres de Siemens Traction Gears GmbH, les titres de Hacon GmbH et directement ou indirectement, certaines autres participations), 100 % des titres de Siemens Mobility AG (Suisse), directement ou indirectement, 100 % de Siemens Mobility GmbH (Autriche), 100 % des titres de Siemens Mobility, Inc. (États-Unis), 100 % des titres de Siemens Rail Automation Holdings Ltd (Royaume-Uni), 100 % des titres de Siemens Mobility Ulasim Sistemleri A.S. (Turquie) et 99,99 % des titres de OOO Siemens Mobility (Russie) ; (ii) Siemens Mobility Holding B.V. détiendra (x) directement ou indirectement, l'intégralité de l'Activité Cible de Siemens à l'exception de la part qui sera détenue par Siemens Mobility GmbH et Siemens Mobility SAS ou (y) la valeur en numéraire de la part des activités ou titres visés au (i) et au (ii)(x) en cas de cession en application d'un Contrat de Cession Différée ou d'une Cession d'Actifs Directe (tels que ces termes sont définis dans l'Accord de Rapprochement) ; et (iii) Siemens Mobility GmbH ou Siemens Mobility Holding B.V. détiendra un montant en numéraire correspondant à la valeur des titres du véhicule immobilier allemand. Les Parties reconnaissent expressément qu'aucune charge ne grève actuellement les Titres Apportés devant être transférés à la Société.

Pour des raisons comptables concernant l'Apport Luxembourgeois, la valeur des Titres Apportés a été arrêtée sur la base de leur valeur comptable conformément au Règlement n° 2014-03 du 5 juin 2014 relatif au plan comptable général de l'Autorité des normes comptables tel que mis à jour le 1^{er} janvier 2016 et mis en œuvre par le Règlement n° 2016-07 du 4 novembre 2016 (étant donné que l'Apport Luxembourgeois est une opération à l'envers) et le Règlement n° 2017-01 du 5 mai 2017.

La Société Apporteuse Luxembourgeoise a établi des comptes pro forma estimés non certifiés de la Société Apporteuse Luxembourgeoise arrêtés au 30 septembre 2017, lesquels figurent en Annexe 8.2(A) du Traité d'Apport Luxembourgeois, prenant notamment pour hypothèse que la réalisation du Détourage de l'Activité Cible de Siemens est intervenue à la Date de Détermination (telle que définie ci-après), afin de donner une estimation de la valeur nette comptable des Titres Apportés qui seront apportés par la Société Apporteuse Luxembourgeoise à la Date de Réalisation (telle que définie ci-après) (les « **Comptes Pro Forma Prévisionnels Luxco** »).

Sur la base des Comptes Pro Forma Prévisionnels Luxco, la valorisation estimée de l'Apport Luxembourgeois à la date de signature du Traité d'Apport Luxembourgeois est de quatre milliards quatre cent quatre-vingt-seize millions quatre cent quatre-vingt-dix-huit mille trois cent cinquante-huit (4.496.498.358) euros, dont (i) deux milliards cent cinquante millions deux cent mille cent quarante (2.150.200.140) euros correspondant à 100 % des titres de Siemens Mobility GmbH et (ii) deux milliards trois cent quarante-six millions deux cent quatre-vingt-dix-huit mille deux cent dix-huit (2.346.298.218) euros correspondant à 100 % des titres de Siemens Mobility Holding B.V. (en prenant pour hypothèse la détention directe ou indirecte de l'intégralité de l'Activité Cible de Siemens à l'exception de la part de cette activité qui sera détenue par Siemens Mobility GmbH et Siemens

Mobility SAS), incluant dans chaque cas, le cas échéant, la valeur en numéraire de la part des activités ou titres visés au (i) et au (ii) en cas de cessions différées, de Cessions d'Actifs Directes (tel que ce terme est défini dans le Business Combination Agreement) et de montants en lien avec le transfert du véhicule immobilier allemand visé à l'Article 7.1(B) du Traité d'Apport Luxembourgeois.

La différence entre la valeur nette comptable de l'Apport Luxembourgeois à la Date de Réalisation (telle que définie ci-après) et le montant nominal de l'augmentation de capital de la Société qui sera réalisée en rémunération de l'Apport Luxembourgeois (c'est-à-dire, un milliard cinq cent trente et un millions six cent soixante-trois mille deux cent soixante-treize (1.531.663.273) euros) représentera une prime d'apport qui sera créditée sur un compte de « prime d'apport ». Sur la base des Comptes Pro Forma Prévisionnels Luxco, la valeur d'actif net estimée de l'Apport Luxembourgeois s'élève à quatre milliards quatre cent quatre-vingt-seize millions quatre cent quatre-vingt-dix-huit mille trois cent cinquante-huit (4.496.498.358) euros et celle de la prime d'apport, s'élève à deux milliards neuf cent soixante-quatre millions huit cent trente-cinq mille quatre-vingt-cinq (2.964.835.085) euros.

6. Valeur des Titres Apportés et ajustement de la valeur

Les Parties conviennent expressément que la valeur définitive des Titres Apportés correspondra à la valeur comptable de ces Titres Apportés à la Date de Réalisation (telle que définie ci-après), sur la base notamment, des comptes de la Société Apporteuse Luxembourgeoise établis à la Date de Détermination et en prenant pour hypothèse notamment, que la réalisation du Détournement de l'Activité Cible de Siemens (telle que définie dans l'Accord de Rapprochement) interviendra à la Date de Détermination (telle que définie ci-après) et en tenant compte des ajustements prévus à l'Annexe 8.2(A) bis du Traité d'Apport Luxembourgeois. Les Parties conviennent de désigner un expert à la Date de Détermination (telle que définie ci-après), dont le rôle consistera à assister les Parties aux fins de confirmer la valeur comptable des Titres Apportés devant être inscrite dans les comptes d'Alstom, y compris le montant définitif de la prime d'émission.

Si la valorisation par l'expert des Titres Apportés est inférieure à leur valeur comptable dans la Société Apporteuse Luxembourgeoise, l'Apport sera comptabilisé dans les comptes d'Alstom pour la valeur arrêtée par l'expert. Dans ce cas, la différence entre la valorisation de l'expert des Titres Apportés et leur valeur comptable dans la Société Apporteuse Luxembourgeoise sera comptabilisée comme une charge dans les comptes de la Société Apporteuse Luxembourgeoise.

Si la valorisation des Titres Apportés retenue par l'expert est supérieure à leur valeur comptable dans les comptes de la Société Apporteuse Luxembourgeoise, l'Apport Luxembourgeois sera comptabilisé dans les comptes d'Alstom à leur valeur comptable figurant dans les comptes de la Société Apporteuse Luxembourgeoise et non à la valeur arrêtée par l'expert.

À toutes fins utiles, il est précisé que la mission de l'expert concernera uniquement les sujets d'enregistrement comptable et n'aura aucun impact sur la Rémunération de l'Apport (telle que définie ci-après) ou les conditions financières de l'Apport Luxembourgeois convenues de manière irrévocable entre les Parties.

Il sera également demandé à l'Assemblée Générale des Actionnaires appelée à statuer, *inter alia*, sur l'Apport Luxembourgeois, d'autoriser le conseil d'administration de la Société à (i) ajuster le montant de la prime d'apport en fonction de la valeur nette comptable de l'Apport Luxembourgeois à la Date de Réalisation (telle que définie ci-après) telle qu'elle sera établie par l'expert en application de l'Article 8.2(A) du Traité d'Apport Luxembourgeois et à (ii) procéder à toute déduction sur le montant de la prime d'apport afin de compenser tout ou partie des charges, frais et droits qui résulteraient de l'Apport Luxembourgeois et de reconstituer les réserves nécessaires de la société (et dont la reconstitution serait nécessaire) et d'abonder la réserve légale de la société.

7. Date d'effet et date de réalisation de l'Apport Luxembourgeois

L'Apport Luxembourgeois sera réalisé et prendra effet à la date de réalisation de l'Opération Envisagée (la « **Réalisation** ») interviendra, tel que convenu entre Alstom et Siemens AG, et sous réserve de la réalisation de la totalité des conditions suspensives de l'Opération Envisagée (ou, le cas échéant, de la renonciation au bénéfice de la totalité des conditions suspensives) (la « **Date de Réalisation** »).

Il est précisé que, la « **Date de Détermination** » devra intervenir le dernier jour du trimestre (c'est-à-dire, le 31 décembre, le 31 mars, le 30 juin ou le 30 septembre) précédant immédiatement le mois au cours duquel interviendra la Date de Levée des Conditions Suspensives. Nonobstant ce qui précède, les Parties feront leurs meilleurs efforts et ce, dès qu'elles auront une visibilité suffisante concernant une possible Date de Levée des Conditions Suspensives, en vue de convenir mutuellement d'une Date de Détermination (laquelle interviendra toujours le dernier jour d'un trimestre) afin de permettre de limiter au maximum la période comprise entre la Date de Levée des Conditions Suspensives (telle que définie ci-dessous) et la Date de Réalisation et celle comprise entre la Date de Détermination et la Date de Réalisation.

8. Rémunération de l'Apport Luxembourgeois

Sous réserve de la réalisation de l'ensemble des Conditions Suspensives (telles que définies ci-après), l'Apport Luxembourgeois sera effectué par la Société Apporteuse Luxembourgeoise et accepté par la Société, en contrepartie de (la « **Rémunération de l'Apport** ») :

- (i) l'émission à la Réalisation, par voie d'augmentation de capital réalisée par la Société au profit de la Société Apporteuse Luxembourgeoise, par émission d'un nombre total de deux cent dix-huit millions huit cent neuf mille trente-neuf (218.809.039) actions Alstom, libres de toute charge et emportant, dès la Date de Réalisation, l'ensemble des droits qui y sont attachés y compris le droit de recevoir un dividende (les « **Actions Alstom Émises en Rémunération de l'Apport** ») et représentant, après la réalisation de l'Apport et sur la base du capital de la Société au 31 mars 2018, quarante-huit virgule soixante-dix-sept pour cent (48,77 %) du capital de la Société et au minimum quarante-huit virgule vingt-cinq pour cent (48,25 %) du capital de la Société sur une base Entièrement Diluée (avant l'impact dilutif des BSA (tels que définis ci-après) qui seront émis conformément au paragraphe (ii) ci-dessous) à la Réalisation ; et
- (ii) l'émission à la Réalisation par la Société au profit de la Société Apporteuse Luxembourgeoise, de dix-huit millions neuf cent quarante-deux mille huit cent quatre-vingt-huit (18.942.888) bons de souscription d'actions (calculés en vue de porter une participation, après la réalisation des Apports et sur la base du capital de la Société au 31 mars 2018, de quarante-huit virgule vingt-cinq pour cent (48,25 %) sur une base Entièrement Diluée à cinquante virgule trente-deux pour cent (50,32 %) au minimum sur une base Entièrement Diluée (compte tenu de la dilution résultant de l'exercice de ces bons de souscription d'actions)¹ à la Date de Réalisation, libres de toute charge (les « **BSA** »), chaque BSA accordant à son porteur le droit de souscrire une (1) action Alstom. Les BSA pourront être exercés pendant une période de deux ans à compter de l'expiration d'une période de quatre ans suivant la Date de Réalisation.

La Rémunération de l'Apport a été arrêtée de manière contractuelle par les Parties et fixée conformément aux valorisations utilisées pour la Société et l'Activité Cible de Siemens, sur la base de la méthode multicritères décrite en Annexe 8.3(B) du Traité d'Apport Luxembourgeois.

Le détail de la répartition de la Rémunération de l'Apport figure en Annexe 8.3(C) du Traité d'Apport Luxembourgeois.

Le Traité d'Apport Luxembourgeois prévoit que, la Société Apporteuse Luxembourgeoise renonce au bénéfice de tous droits formant rompus dont elle disposerait, le cas échéant. En conséquence, la Société ne sera redevable d'aucune somme au titre des droits formant rompus, le cas échéant, et n'effectuera aucun paiement à ce titre.

9. Actions de la Société remises en rémunération de l'Apport Luxembourgeois

À la Date de Réalisation, les Actions Alstom Émises en Rémunération de l'Apport par la Société seront entièrement libérées et assimilées aux actions ordinaires existantes. Elles jouiront immédiatement des mêmes droits et seront soumises à l'ensemble des dispositions des statuts de la Société. Les Actions Alstom Émises en Rémunération de l'Apport emporteront immédiatement le droit de recevoir tout dividende et conféreront à leurs porteurs le droit de recevoir toute distribution versée à compter de leur date d'émission étant entendu que (i) les Actions Alstom Émises en

¹ Pour les besoins de l'Article 8.3(A) du Traité d'Apport Luxembourgeois, la base Entièrement Diluée a été calculée sur une base proforma au 31 mars 2018 et les ajustements liés aux distributions A et B ont été calculés en utilisant le cours moyen de l'action Alstom sur un mois entre le 1^{er} mars 2018 et le 31 mars 2018.

Rémunération de l'Apport ne conféreront aucun droit sur la Distribution A² et/ou la Distribution B³ visées à l'Annexe 10.1(C) du Traité d'Apport Luxembourgeois, et (ii) le nombre de BSA émis ne fera l'objet d'aucun ajustement résultant de la Distribution A et/ou de la Distribution B. Les Actions Alstom Émises en Rémunération de l'Apport prendront la forme de titres au nominatif et seront inscrites dans les registres de la Société tenus et gérées par BNP Paribas Securities Services.

Les associés de la Société Apporteuse Luxembourgeoise et les porteurs de valeurs mobilières autres que les actions de la Société ne bénéficieront d'aucun droit particulier. Certains associés de la Société détiennent des droits de vote double mais ne disposent d'aucun droit particulier au titre de l'Apport. Dans le cadre de l'Opération Envisagée, il sera proposé aux actionnaires d'Alstom de supprimer le droit de vote double attaché aux actions Alstom.

10. Droit d'opposition des créanciers

Dans le Traité d'Apport Luxembourgeois, la Société Apporteuse Luxembourgeoise et la Société déclarent expressément que l'Apport Luxembourgeois sera soumis aux dispositions des articles L. 236-14 à L. 236-21 du Code de commerce et renoncent expressément à toute responsabilité solidaire entre la Société Apporteuse Luxembourgeoise et la Société, conformément aux dispositions de l'article L. 236-21 du Code de commerce.

En conséquence et conformément aux dispositions des articles L. 236-14 et L. 236-21 du Code de commerce, les créanciers (à l'exception des créanciers obligataires) de la Société Apporteuse Luxembourgeoise dont les créances sont antérieures à la date de publication du procès-verbal de l'assemblée générale des associés de la Société Apporteuse Luxembourgeoise au Registre Électronique de Luxembourg des Sociétés et Associations (RESA) et les créanciers (à l'exception des créanciers obligataires) de la Société dont les créances sont antérieures à la date de publication du Traité d'Apport Luxembourgeois pourront, le cas échéant, (i) demander l'octroi de garanties au titre de leurs créances dans les deux mois suivant ladite publication au RESA s'ils peuvent établir de manière crédible que l'Apport Luxembourgeois présente un risque pour l'exercice de leurs droits et que la Société Apporteuse Luxembourgeoise n'a pas fourni de garanties adéquates conformément à l'article 1031-10 de la Loi de 1915 ou (ii) former opposition dans les trente (30) jours suivant la dernière publication légale ou à compter de la date à laquelle le Traité d'Apport Luxembourgeois aura été publié au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales (BODACC) et au Bulletin des annonces légales obligatoires (BALO), conformément à l'article R. 236-2 du Code de commerce ou, le cas échéant, sur le site internet de chacune des Parties, conformément à l'article R. 236-2-1 du Code de commerce.

² « **Distribution A** » désigne la distribution exceptionnelle de réserves et/ou primes d'un montant total de 4 euros par action Alstom en circulation à la clôture du dernier jour ouvré précédant la Date de Réalisation au profit des actionnaires d'Alstom à compter de cette date, sous condition de la survenance de la Réalisation.

³ « **Distribution B** » désigne la distribution exceptionnelle de réserves et/ou primes d'un montant total maximum de 881 millions d'euros (dans la limite de 4 euros par action Alstom en circulation à la clôture du dernier jour ouvré précédant la Date de Réalisation) au profit des actionnaires d'Alstom à la clôture du dernier jour ouvré précédant la Date de Réalisation, sous condition de la survenance de la Réalisation, dans le cadre du produit des promesses d'achat d'Alstom au titre des accords de joint-venture General Electric, sous réserve des ajustements convenus entre la Société et Siemens AG.

11. Conditions à la réalisation de l'Apport Luxembourgeois

– Conditions aux obligations des Parties

Les obligations auxquelles sont tenues les Parties afin de procéder à la Réalisation sont conditionnées à la réalisation (ou, si la loi le permet, à la renonciation écrite et expresse d'Alstom et/ou de Siemens AG, selon le cas) de différentes conditions suspensives (les « **Conditions Suspensives** »), et en particulier à la réalisation (ou, si la loi le permet, aux renonciations écrites et expresse d'Alstom et de Siemens AG), des Conditions Suspensives exposées ci-après, telles que prévues à l'Annexe 10.1 du Traité d'Apport Luxembourgeois :

- (A) le Ministère de l'Économie, de l'Industrie et du Numérique aura notifié Siemens AG, (a) soit de l'autorisation préalable de l'Opération Envisagée conformément aux articles L. 151-3 et R. 153-1 et suivants du Code Monétaire et Financier, soit de l'absence de nécessité d'une telle autorisation préalable, ou (b) l'autorisation du Ministère de l'Économie, de l'Industrie et du Numérique sera réputée accordée à la suite de la déclaration effectuée conformément aux articles L. 151-3 et R. 153-1 et suivants du Code Monétaire et Financier ;
- (B) aucune autorité administrative compétente n'aura adopté, émis, promulgué, mis en œuvre ou appliqué une loi en vigueur qui interdirait ou rendrait illégale la réalisation de l'intégralité de l'Opération Envisagée ;
- (C) les actionnaires d'Alstom devront :
 - i. approuver le Traité d'Apport Luxembourgeois et le Traité d'Apport Français, et l'émission des actions Alstom Émises en Rémunération de l'Apport et des BSA à la majorité des deux-tiers des droits de vote attachés aux actions Alstom, lors de l'Assemblée Générale des Actionnaires au cours de laquelle au moins 25 % des actions Alstom seront représentées, sous réserve de la réalisation des Conditions Suspensives, ou de la renonciation au bénéfice desdites Conditions Suspensives, conformément aux stipulations de l'Accord de Rapprochement, avec effet à la Date de Réalisation ;
 - ii. approuver la Distribution A et la Distribution B (dans les conditions de l'Article 11.5 de l'Accord de Rapprochement) à la majorité de 50 % des droits de vote attachés aux actions Alstom, lors de l'Assemblée Générale des Actionnaires au cours de laquelle au moins 20 % des actions Alstom seront représentées, sous réserve de la réalisation des Conditions Suspensives, ou de la renonciation au bénéfice desdites Conditions Suspensives, conformément aux stipulations de l'Accord de Rapprochement, avec effet à la Date de Réalisation ;
 - iii. autoriser le Conseil d'Administration d'Alstom à émettre les Actions Alstom Émises en Rémunération de l'Apport et les BSA dès la levée de la dernière Condition Suspensive, avec effet à la Date de Réalisation ;
 - iv. autoriser le Conseil d'Administration d'Alstom à procéder à la Distribution A et à la Distribution B dès la levée de la dernière Condition Suspensive, avec effet à la Date de Réalisation, immédiatement avant la Réalisation ;
 - v. déléguer au Conseil d'Administration d'Alstom le pouvoir de constater formellement la levée de toutes les Conditions Suspensives, conformément aux stipulations de l'Accord de Rapprochement ;
 - vi. approuver la suppression du droit de vote double attaché aux actions Alstom détenues de façon ininterrompue au nominatif par un même actionnaire pendant

une durée minimale de deux (2) ans, sous réserve du vote favorable de l'assemblée spéciale des porteurs d'actions Alstom comportant un droit de vote double (et la modification corrélative des statuts d'Alstom), avec effet immédiat après la Date de Réalisation et l'émission des Actions Alstom Émises en Rémunération de l'Apport ;

- vii. approuver les autres modifications des statuts d'Alstom conformément à ce qui est prévu à l'Article 10.4 de l'Accord de Rapprochement, avec effet immédiat après la Réalisation et l'émission des Actions Alstom Émises en Rémunération de l'Apport ; et
 - viii. approuver la nomination des premiers administrateurs conformément à ce qui est prévu à l'Article 10.1.1 de l'Accord de Rapprochement avec effet immédiat après la Réalisation et l'émission des Actions Alstom Émises en Rémunération de l'Apport ;
- (D) les porteurs d'actions Alstom comportant un droit de vote double attaché aux actions Alstom détenues de façon ininterrompue au nominatif par un même actionnaire pendant une durée minimale de deux (2) années devront, lors d'une assemblée spéciale devant se tenir à la date de l'Assemblée Générale des Actionnaires (mais immédiatement avant l'Assemblée Générale des Actionnaires), approuver la suppression dudit droit de vote double (et la modification corrélative des statuts d'Alstom) avec effet immédiat après la Réalisation et l'émission des Actions Alstom Émises en Rémunération de l'Apport ;
- (E) l'Autorité des marchés financiers française aura accordé à Siemens AG une dérogation inconditionnelle à l'obligation de déposer un projet d'offre publique en application de la réglementation applicable, relativement à l'Opération Envisagée (la « **Dérogation AMF** ») et aucune contestation ne sera susceptible d'être portée devant la Cour d'Appel de Paris relativement à cette Dérogation AMF, en raison de l'expiration du délai imparti pour formuler une telle demande (ou, si une telle contestation a été formulée, celle-ci aura été rejetée ou tranchée d'une manière permettant à la dérogation d'être définitive) ;
- (F) concernant les pays visés à l'Annexe 6.1.3(i)(A) de l'Accord de Rapprochement, toute autorisation préalable de la part des autorités administratives compétentes dans ces pays aura été obtenue ou réputée comme telle, c'est-à-dire à la suite de l'expiration ou de l'échéance de tout délai applicable à l'Apport en application de lois sur le contrôle des concentrations dans ces pays ou de la levée de toute autre condition requise dans ces pays pour que l'Apport puisse être valablement réalisé ;
- (G) toute autre autorisation réglementaire (notamment, au titre de la réglementation des investissements étrangers) listée à l'Annexe 6.1.3(i)(B) de l'Accord de Rapprochement relativement à l'Opération Envisagée, aura été obtenue ; et
- (H) Alstom et Siemens AG auront, respectivement, respecté l'ensemble de leurs obligations et engagements au titre des articles 10.1, 10.2, 10.3 et 10.4 de l'Accord de Rapprochement, à la Réalisation et avec effet à la Réalisation.

– Conditions des obligations de la Société Apporteuse Luxembourgeoise

Les obligations auxquelles est tenue la Société Apporteuse Luxembourgeoise afin de procéder à la Réalisation sont également conditionnées à la réalisation (ou, si la loi le permet, à la renonciation écrite et expresse de la Société Apporteuse Luxembourgeoise), des Conditions Suspensives exposées ci-après, telles que prévues à l'Annexe 10.2 du Traité d'Apport Luxembourgeois :

- (A) les déclarations et garanties d'Alstom figurant dans l'Accord de Rapprochement doivent être sincères et exactes en tous points déterminants à la date et à compter de la signature de l'Accord de Rapprochement et à la date et à compter de la Réalisation ; et
- (B) les Actions Alstom Émises en Rémunération de l'Apport devront représenter, au moment de leur émission, , à la Réalisation, au moins cinquante pour cent (50 %) du capital d'Alstom et l'autorisation d'admission aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris des Actions Alstom Émises en Rémunération de l'Apport devra avoir été reçue, conformément aux termes de l'Accord de Rapprochement.

– Conditions des obligations de la Société

Les obligations auxquelles est tenue la Société afin de procéder à la Réalisation sont conditionnées à la réalisation (ou, si la loi le permet, à la renonciation écrite et expresse de la Société), des Conditions Suspensives exposées ci-après, telles que prévues à l'Annexe 10.3 du Traité d'Apport Luxembourgeois :

- (A) les déclarations et garanties de Siemens AG figurant dans l'Accord de Rapprochement doivent être sincères et exactes en tous points déterminants à la date et à compter de la signature de l'Accord de Rapprochement et à la date et à compter de la Réalisation ; et
- (B) la réalisation du Détourage de l'Activité Cible de Siemens aura eu lieu.

– Date de Levée des Conditions Suspensives

La date à laquelle la dernière Condition Suspensive (autre que la Condition Suspensive visée au paragraphe (H) de l'Annexe 10.1 du Traité d'Apport Luxembourgeois) sera réalisée (ou à laquelle il aura été renoncé conformément aux stipulations du Traité d'Apport Luxembourgeois) sera désignée comme la « **Date de Levée des Conditions Suspensives** ».

Les Conditions Suspensives énumérées au paragraphe (H) de l'Annexe 10.1 du Traité d'Apport Luxembourgeois devront être levées à la Date de Réalisation, avant la Réalisation.

Pour plus d'informations, outre le Traité d'Apport Luxembourgeois et le Document E, nous vous invitons à prendre connaissance des rapports, respectivement, sur la valeur et sur la rémunération de l'Apport établis par le commissaire à la scission qui sont tenus à votre disposition sur le site Internet de la Société (<http://www.alstom.com/>) ainsi qu'au siège social de la Société conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

Annexe 1

Traité d'Apport Luxembourgeois

Le Traité d'Apport Luxembourgeois conclu entre la Société Apporteuse Luxembourgeoise et Alstom le 17 mai 2018 est mis à disposition des actionnaires conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables et sur le site Internet de la Société (<http://www.alstom.com/>).

Annexe 2

Document E

Le Document E est mis à disposition des actionnaires conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables. Le Document E est disponible gratuitement au siège social de la Société et sur les sites Internet de la Société (<http://www.alstom.com/>) et de l'Autorité des marchés financiers (www.amf-france.org).